



## **RÈGLEMENT DU LIVRET D'ALTERNANCE**

La présence des étudiants-alternants aux cours magistraux, travaux dirigés ou pratiques, conférences... en rapport avec la formation suivie est obligatoire du premier jour au dernier jour de la formation, dans le strict respect de la planification des horaires définis et communiqués.

Dès la signature de son contrat de travail (*contrat d'apprentissage ou de professionnalisation*), l'étudiant devient titulaire du livret d'alternance et responsable de son suivi. Dans cette optique, plusieurs règles doivent être respectées :

- 1. Le livret d'alternance est propriété strictement personnelle de l'étudiant-alternant**
- 2. L'étudiant-alternant est responsable des signatures des feuilles d'émargement hebdomadaires informant de sa présence (ou absence) aux cours universitaires**
- 3. Les feuilles d'émargement hebdomadaires doivent être signées dès le début du contrat et être remises au CFA Univ (bureau, boîtes aux lettres ou par mail) chaque semaine. EN CAS DE NON DÉPÔT, LA SEMAINE CONCERNÉE SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE SEMAINE D'ABSENCE QUI ENTRAÎNERA UNE DÉDUCTION DE L'AIDE AU TRANSPORT**
- 4. Le défaut de signature par l'étudiant-alternant sera considéré comme une ABSENCE. Aucune attestation de présence délivrée par les enseignants ne sera acceptée par le CFA.**
- 5. Tout justificatif d'absence doit être remis OBLIGATOIREMENT au CFA (bureau, boîtes aux lettres ou par mail) dans les 48h. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme INJUSTIFIÉE.**
- 6. Le versement de l'aide à l'apprentissage à l'employeur (dans le cadre d'un contrat d'apprentissage) est justifié par l'état des présences de l'étudiant-apprenti aux cours universitaires.**
- 7. Tout étudiant-alternant redoublant, ayant validé un semestre ou des Unités d'Enseignements à l'obligation d'être présent en entreprise pendant les périodes où il est dispensé de cours.**
- 8. Lorsque l'étudiant-alternant n'est pas à l'Université (cours, rattrapages, examens...) il doit être en entreprise durant la période de son contrat. Attention, certains employeurs retirent à bon droit la rémunération correspondante à une « non-activité » en établissement de formation (se référer aux dispositions conventionnelles de l'entreprise).**

Le CFA Univ adresse à votre employeur un relevé d'assiduité mensuel. Celui-ci indique votre pourcentage de présence en formation universitaire. Suite à ce relevé, votre employeur est en droit de déduire toute absence injustifiée sur votre salaire.

## **RAPPEL CONCERNANT L'ASSIDUITE**

Seuls 3 motifs d'absences sont considérés comme absences justifiées :

- Arrêt de Travail (copie fournie au CFA)
- Évènement familial (justifié par un certificat tel que défini par le code du travail)
- Convocation officielle (tribunal, gendarmerie, examens, visite médicale)

### **ATTENTION !!**

Vous devrez remettre une copie des justificatifs au CFA, les originaux auprès de votre employeur et des différents organismes concernés dans les 48H (Sécurité sociale, mutuelle...). Au-delà des 48H, aucun justificatif ne sera accepté.

Toutes les autres absences seront considérées comme injustifiées :

- Maladie sans arrêt de travail
- Problème de transport
- RDV personnel ou médical...

Selon l'article L9222-24 du Code du Travail : « le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans le centre de formation des apprentis est compris dans l'horaire de travail ». En cas d'absences injustifiées au CFA, l'employeur peut donc prendre les mesures incitatives telles que des retenues sur salaire ou une déduction des congés annuels.

Pour rappel, lorsque l'étudiant-alternant n'est pas à l'Université (cours, rattrapages, examens...) il doit être en entreprise durant la période de son contrat.

## **IMITATION DE SIGNATURE**

L'imitation de signature altère la vérité et constitue donc un faux, c'est-à-dire une infraction pénale, que ce soit une signature écrite à la main ou une signature électronique. Ainsi, en cas d'imitation de signature une absence injustifiée sera octroyée à l'étudiant-alternant. L'employeur sera donc en droit de prendre les mesures incitatives telles que des retenues sur salaire ou une déduction des congés annuels.

A titre d'information, pour tout renseignement sur les risques encourus relatifs au faux et usage de faux nous vous invitons à consulter l'Article 441-1, modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.